



Assemblée générale

Distr. limitée
14 octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Première Commission

Point 106 de l'ordre du jour

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

Hongrie : projet de résolution

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Notant avec gratitude qu'avec l'adhésion de 4 nouveaux États¹ en 2013, 170 États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont désormais parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction²,

Invitant de nouveau tous les États signataires qui ne l'auraient pas encore fait à ratifier la Convention sans délai et invitant les États qui ne l'ont pas encore signée à y devenir parties dès que possible pour contribuer à en faire un instrument universel,

Rappelant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations issues de leurs conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, modifiée par la

¹ Le Cameroun (le 18 janvier 2013), Nauru (le 5 mars 2013), le Guyana (le 26 mars 2013) et le Malawi (le 2 avril 2013).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.



suite par la Déclaration finale de la septième Conférence d'examen, et à communiquer chaque année ces informations et données à l'Unité d'appui à l'application de la Convention du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Se félicitant que, dans leur déclaration finale, les quatrième, sixième et septième Conférences d'examen aient réaffirmé que l'article I de la Convention interdit formellement, en toutes circonstances, d'employer, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Consciente de l'importance de l'action que mènent déjà les États parties pour renforcer la coopération internationale, l'assistance et l'échange aussi large que possible des sciences et technologies biologiques à des fins pacifiques, et sachant les difficultés et obstacles qui restent à surmonter pour raffermir la coopération internationale ainsi que la nécessité de renforcer les capacités par la coopération internationale, conformément au Document final de la septième Conférence d'examen,

Réaffirmant l'importance des mesures nationales, prises conformément aux règles constitutionnelles, pour le renforcement de la mise en œuvre de la Convention par les États parties, dans l'esprit du Document final de la septième Conférence d'examen,

Réaffirmant également qu'il importe d'examiner les évolutions intervenues dans les domaines scientifiques et techniques en rapport avec la Convention,

Prenant note du fait qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen de conserver les modalités du processus intersessions 2003-2010, à savoir la tenue de réunions annuelles des États parties précédées de réunions annuelles d'experts, et d'allouer cinq jours à chaque réunion des États parties et réunion d'experts durant le processus intersessions 2012-2015,

Rappelant la décision de la septième Conférence d'examen de tenir la huitième Conférence d'examen à Genève, au plus tard en 2016,

1. *Note avec satisfaction* l'heureuse issue de la septième Conférence d'examen et les décisions prises à cette occasion sur toutes les dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et invite les États parties à la Convention à participer activement à leur mise en œuvre;

2. *Note avec appréciation* la décision de la septième Conférence d'examen d'inscrire les questions intitulées « Coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X », « Examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention » et « Renforcement de l'application nationale » à l'ordre du jour permanent et de les examiner chaque année durant la période 2012-2015 lors de la réunion d'experts et de la réunion des États parties;

3. *Note également avec appréciation* qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen que les sujets ci-après seraient abordés en 2012-2013 et en 2014-2015, respectivement, durant le processus intersessions 2012-2015 : a) moyens de garantir une participation accrue aux mesures de confiance; et b) moyens de renforcer l'application de l'article VII, y compris examen de procédures et de mécanismes détaillés pour l'effort d'assistance et de coopération des États parties;

4. *Note avec satisfaction* que la réunion des États parties et la réunion d'experts, qui se sont tenues à Genève du 10 au 14 décembre 2012 et du 12 au 16 août 2013, respectivement, ont traité avec succès les trois questions inscrites à l'ordre du jour permanent et la question examinée tous les deux ans;

5. *Apprécie* les informations et les données fournies à ce jour sur les mesures de confiance, note avec satisfaction l'adoption des nouveaux formulaires de déclaration des mesures de confiance retenus à la septième Conférence d'examen et demande de nouveau à tous les États parties à la Convention de participer à l'échange d'informations et de données dont il a été convenu à la troisième Conférence d'examen;

6. *Note avec appréciation* la décision prise à la septième Conférence d'examen de mettre en place une base de données destinée à faciliter les demandes et les offres d'échanges d'assistance et de coopération entre États parties, et invite ceux-ci à soumettre à l'Unité d'appui à l'application de la Convention, à titre volontaire, leurs demandes et leurs offres de coopération et d'assistance, notamment sous forme de matériel, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'utilisation d'agents biologiques et de toxines à des fins pacifiques;

7. *Invite* les États parties à communiquer, au moins deux fois par an, des renseignements pertinents sur leur application de l'article X de la Convention et à collaborer pour fournir une assistance ou des activités de formation, sur demande, à l'appui des mesures législatives et autres que doivent prendre les États parties pour être en conformité avec la Convention;

8. *Note avec satisfaction* la décision de la septième Conférence d'examen de mettre en place un programme de parrainage en vue d'appuyer et de renforcer la participation des États parties en développement aux réunions du programme intersessions, et invite ceux qui sont en mesure de le faire à verser des contributions volontaires pour le programme;

9. *Note avec appréciation* les activités de l'Unité d'appui à l'application de la Convention pendant le processus intersessions 2007-2010 et la septième Conférence d'examen, et salue la décision prise à cette conférence d'examen de renouveler le mandat de l'Unité et de lui confier, outre les tâches prescrites par la sixième Conférence d'examen, deux tâches pour la période 2012-2016 afin de faciliter, selon que de besoin, l'application par les États parties des décisions et recommandations de la septième Conférence d'examen;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention, de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations issues des conférences d'examen et de prêter l'assistance voulue et fournir les services nécessaires à la tenue des réunions d'experts et réunions des États parties durant le processus intersessions 2012-2015;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».